

**COUR CONSTITUTIONNELLE  
DU TOGO**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
**Travail Liberté Patrie**

***AFFAIRE : saisine du Front Citoyen Togo-Débout (FCTD) et de Synergie-Togo, assistés de Maîtres Messan Zeus AJAVON, Claude AMEGAN, avocats au barreau du Togo et Maître Renaud AGBODJO, avocat au barreau du Bénin***

**DECISION N° C-002/20 DU 28 JANVIER 2020**

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 22 janvier 2020 adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le 27 janvier 2020 au Greffe de la Cour sous le N° 010-G, requête par laquelle le Front Citoyen Togo-Débout (FCTD) et la Synergie-Togo, demandent de déclarer Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE « inapte à briguer de nouveau le mandat présidentiel de février 2020 » ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'Ordonnance N° 007/2020/CC-P du 27 Janvier 2020 portant désignation du rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

1. Considérant que, par requête en date du 22 janvier 2020, le Front Citoyen Togo-Débout (FCTD) et Synergie-Togo, assistés de Maîtres Messan Zeus AJAVON, Claude AMEGAN, avocats au barreau du Togo et Maître Renaud AGBODJO, avocat au barreau du Bénin, demandent à la Cour constitutionnelle de déclarer, Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE

« inapte à briguer de nouveau le mandat présidentiel de février 2020 »

2. Considérant que l'article 104 de la Constitution dispose, d'une part, à l'alinéa 4 que « Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Président de la Haute autorité de

l'audiovisuel et de la communication, le Président du Conseil économique et social, le Président de la Commission des droits de l'homme, le Président du Conseil supérieur de la magistrature, le Médiateur de la République, les présidents des groupes parlementaires ou un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.» ; d'autre part, à l'alinéa 6 que : « Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, « in limine litis », devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle. » ;

3. Considérant qu'il résulte des dites dispositions que la Constitution prévoit, d'une part, la saisine directe de la Cour par les autorités ci-dessus énumérées et, d'autre part, la saisine indirecte de la Cour ou saisine par voie d'exception pour tout justiciable au cours d'un procès devant les cours et tribunaux ; qu'en conséquence, les requérants, ne se trouvant dans aucun des cas ci-dessus énumérés, ne peuvent saisir la Cour constitutionnelle ;

4. Considérant que l'article 142, al. 2 du code électoral dispose : « Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle et cinq (5) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant.» ; qu'ainsi seuls les candidats aux élections peuvent saisir la Cour en matière électorale ;

5. Considérant que le Front Citoyen Togo-Débout (FCTD) et la Synergie- Togo n'ont pas qualité, en toute hypothèse, à saisir la Cour ; qu'il échet donc de déclarer irrecevable leur requête ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête du Front Citoyen Togo-Débout (FCTD) et de Synergie-Togo, assistés de Maîtres Messan Zeus AJAVON, Claude AMEGAN, avocats au barreau du Togo et Maître Renaud AGBODJO, avocat au barreau du Bénin, est irrecevable ;

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal officiel de la République togolaise ;

Délibérée par la Cour en sa séance du 28 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 28 janvier 2020

Le Greffier en Chef

**Me Mousbaou DJOBO**